

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  HAUTE-SAVOIE	DECISION DU MAIRE N° DEC2026_06 <u>Objet :</u> <i>Remboursement 2026 – Sel de déneigement commune de Ville-en-Sallaz</i>
--	---

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal n°D2026_040 du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L2122-23 du CGCT, et ce pour la durée du mandat

CONSIDÉRANT que la commune de Viuz-en-Sallaz a fourni, à titre exceptionnel, pendant l'hiver 2026, 750 kg de sel de déneigement à la commune de Ville-en-Sallaz

CONSIDÉRANT la facture FA 26-52-02 en date du 04 février 2026 du fournisseur SAS Mérandon, indiquant un prix à la tonne de 84 € TTC

DECIDE

Article 1^{er} : de DEMANDER le remboursement à la commune de Ville-en-Sallaz pour montant de 63 € TTC, correspondant à 750 kg de sel de déneigement.

Article 2 : de PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : d'INFORMER le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, de la présente décision, qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au code général des collectivités territoriales.

Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent acte est susceptible, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Extrait conforme
A Viuz-en-Sallaz, le 23 juillet 2026
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire
Télétransmission Préfecture le
Publication le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Stéphane COCHARD

